

DRH DOS1

Dossier suivi par
Vanessa SANS
☎ 05.61.17.77.88
✉ 05.61.17.73.89

drh82@ac-toulouse.fr

12, av. Charles-de-Gaulle
82000 Montauban Cedex

Montauban, le 30 septembre 2011

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE
Directeur des Services départementaux
de l'Education nationale de Tarn-et-Garonne

Madame, monsieur le maire,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la note ministérielle DGESCO A1-1 n° 11-0371 du 27 septembre 2011, relative à l'enseignement des langues et cultures d'origine (ELCO) dans le premier et le second degré pour l'année scolaire 2011/2012.

Cette note regroupe les instructions nécessaires pour la mise en place de l'enseignement de langue et culture d'origine (ELCO) avec la collaboration de certains de nos partenaires.

I – Principe et définition

Les cours de langue et culture d'origine, sont organisés dans les écoles où une demande conséquente des familles existe. Ils peuvent être regroupés dans un nombre limité d'écoles, lorsque les effectifs le justifient.

Afin d'établir cette demande, les familles potentiellement concernées sont consultées au moyen d'un questionnaire dont le modèle est élaboré au niveau national en collaboration avec les ambassades.

Ces cours destinés prioritairement aux enfants de la nationalité concernée, ou dont l'un des parent possède, ou a possédé cette nationalité, sont ouverts à tout enfant dont la famille en souhaite l'inscription, dans la limite des places disponibles.

Pour des raisons à la fois pragmatiques et pédagogiques, il est nécessaire de réunir dans une même école un nombre d'élèves suffisant pour la mise en place d'un cours d'ELCO, c'est-à-dire environ une quinzaine d'élèves.

L'installation d'un cours d'ELCO nécessite que trois paramètres soient réunis :

- l'affectation d'un enseignant par les autorités du pays d'origine et son installation par les autorités françaises,
- la définition des horaires des cours et leur articulation avec les autres enseignements dans le cadre du projet d'école,
- la fourniture par le maire de la commune d'un local propre à l'enseignement et des moyens matériels de le dispenser.

Une fois le cours installé, il nous appartient à tous de garantir le bon fonctionnement des enseignements. A cette fin, certains points auxquels une attention particulière doit être apportée font l'objet de fiches thématiques jointes en annexe.

Tout doit alors être mis en œuvre pour que les cours d'ELCO débutent au plus vite, dès la désignation de l'enseignant par l'ambassade du pays concerné et son installation par les autorités françaises. Les cours d'ELCO, quel que soit le lieu et les horaires où ils sont dispensés, relèvent des enseignements scolaires.

De la sorte, s'il appartient au conseil d'école dans le cadre de ses attributions et au maire dans le cadre des siennes de faciliter les modalités de mise en œuvre de ces cours, il ne leur appartient pas de prendre position sur le bien fondé de ces enseignements.



2/3

II – Mise en œuvre

Le ou les directeurs d'écoles où les élèves sont inscrits restent responsables de leurs élèves lorsque les cours ont lieu en dehors des locaux scolaires. S'agissant d'activités régulières sur temps scolaire (même pour les cours différés), une assurance spéciale pour ces élèves n'est pas nécessaire mais néanmoins vivement recommandée.

Les cours différés peuvent également être organisés dans les locaux scolaires après les repas de midi et avant la reprise de la classe. Il est demandé à tous les acteurs et aux responsables des collectivités territoriales de faciliter l'utilisation de la totalité du temps passé à l'école par l'enfant pour l'organisation de ces cours.

Les cours doivent se dérouler dans les locaux correctement chauffés (notamment le samedi) et suffisamment équipés (un tableau est un minimum indispensable).

Les enseignants étrangers peuvent utiliser le matériel pédagogique mis à la disposition des autres enseignants, disposer de la BCD.

Il convient de veiller au respect des règles de sécurité, en l'occurrence de permettre aux enseignants d'accéder sans difficulté à un poste téléphonique, particulièrement en cas de cours différés.

Les cours peuvent accueillir, en horaires différés, des élèves venant d'établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat. Il est conseillé de veiller à ce que ces élèves soient assurés.

Les cours peuvent également être organisés dans les établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat, si un effectif d'élèves le justifie.

Les cours différés peuvent, dans des limites raisonnables, accueillir dans les écoles des élèves de collège ou de lycée professionnel dans les cas notamment où leur nombre trop réduit ne justifie pas l'ouverture de cours optionnels de langue d'origine dans l'établissement qu'ils fréquentent. Il conviendra cependant d'éviter au maximum ces regroupements d'élèves de l'école primaire et du secondaire, sauf si les élèves sont sensiblement du même niveau (CM2-6^{ème}). Il importe de veiller à la concertation entre les directeurs d'école et les principaux de collège en cas d'ouverture ou de fermeture de cours communs.

III – Intégration des enseignants à la vie scolaire

Les enseignants de langue et culture d'origine peuvent participer à la vie de l'école, du collège ou du lycée professionnel, être associés à l'équipe pédagogique, assister aux conseils d'école, de maître, de cycle, de classes. **Nos partenaires étrangers souhaitent que les enseignants LCO soient systématiquement invités à participer aux conseils d'école et de classe.**

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Michel AZEMA